



VILLE DE Margny-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2023/009

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA BROCANTE PLACE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

VU la demande de l'association Margny-Sport et Loisirs, organisateur de cette manifestation, en partenariat avec de la Ville de Margny-Lès-Compiègne,

CONSIDERANT, que l'installation des brocanteurs, le dimanche 28 mai 2023, est de nature à entraver la circulation et le stationnement.

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de prendre toute mesure afin d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité dans et aux abords de la brocante,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 28 mai 2023, de 06 heures à 19 heures , la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les voies suivantes :

- Rue du Maréchal Joffre (du passage du 18 juin jusqu' à place du Général de Gaulle).
- Rue Paul Doumer (à l'angle du parking Paul Doumer jusqu'à la place du Général de Gaulle).
- Rue de la Prairie (à l'angle du parking Prairie jusqu'à la place du Général de Gaulle).
- Place du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire, au respect de ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la ville, conformément aux dispositions du code de la route et de la signalisation routière en vigueur.

ARTICLE 3 : Pourront intervenir en cas de nécessité absolue :

- Les véhicules des services de l'EDF-GDF et de la Compagnie Général des Eaux.
- Les véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
- Les véhicules des services de Police, et d'intervention urgente (SMUR, SAMU, médecins).
- La dépanneuse ou remorqueuse pour la mise en fourrière

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 04 mai 2023



Pour le Maire,

Philippe RECTON

Maire Adjoint délégué à la Sécurité